

Décision n°000022/ARCOP/CRD du 21 Mai 2026 sur la forme du recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A, BP : 24 80 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 33 17 contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°0045/ARCOP/P/CNRCP du 18 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu la requête du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A du mardi 19 Mai 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Adamou Ousseini** et **Oussieini Mamoudou Karim Tonko**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A, candidat, **Demandeur**, d'une part ;
et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Autorité Contractante a lancé le lundi 20 avril 2026, l'Avis d'Appel d'Offres d'Ouvert National susvisé. Le vendredi 08 Mai 2026, le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A a acquis le Dossier d'Appel d'Ouvert National (DAON) en vue de soumissionner, en atteste le reçu n°03. Suite à l'étude dudit DAON, ledit Groupement a relevé des clauses anticoncurrentielles tendant à écarter la quasi-totalité des potentiels soumissionnaires. C'est pourquoi, par lettre n°LL030/APP/2026 du jeudi 14 mai 2026, il a exercé un recours préalable auprès du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues pour contester lesdites clauses en soutenant avoir relevé au niveau de l'Instruction aux Candidats (IC) 4.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), des clauses anticoncurrentielles sur la capacité technique et l'expérience.

En effet, cette clause demande à chaque candidat de fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences suivantes notamment : « ...*fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat enregistré d'un marché similaire en nature et en volume (conception et / ou reproduction des livres) exécuté pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat au cours des cinq (5) dernières années accompagnées d'un Procès-verbal*

(PV) de réception et d'une attestation de bonne exécution de (2021 à 2025) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA TTC ».

Pour le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A, le verrou se situe à deux (2) niveaux, le montant exorbitant et abyssal du marché similaire demandé, l'obligation de justifier la livraison des livres exclusivement à l'administration publique ou aux projets de l'Etat.

En effet, selon lui toute entreprise qui ne peut pas satisfaire à cette condition ne sera pas retenue pour cette prestation, ce qui l'amène à affirmer que ce critère de qualification tend manifestement à écarter la majorité des soumissionnaires de la concurrence et ne prend pas en compte la notion de valeur ajoutée sur les plans économique et procédural en écartant volontairement la majorité des soumissionnaires, comme le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO, alors même que celui-ci a objectivement les capacités techniques nécessaires d'exécuter ce marché. Il fait savoir qu'il est en mesure de prouver cette capacité par les équipements qu'il dispose et les stocks de matière première.

Il a fondé son recours sur les dispositions de l'article 185 du décret 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de règlement des différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Ce recours peut porter sur :*

- 1) Le Dossier d'appel d'offres, la Demande de renseignement et des prix (DRP) ou la demande de proposition...
- 2) ...
- 3) ...
- 4) Les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées... »

Le Groupement est convaincu qu'en vertu des dispositions du point 4 de l'article 185 susvisé, le critère querellé viole les principes de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, de libre accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence consacrés par l'article 8 du même Code. Ainsi, demande-t-il à l'Autorité contractante, de revoir les aspects de ce critère discriminatoire, afin de permettre à un plus grand nombre d'imprimeries nationales de concourir pour ce marché.

Par lettre n°0574/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le lundi 18 Mai 2026, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues a répondu au recours préalable du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO.

En effet, retorque-t-il, conformément aux exigences des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 185 du Code des marchés publics selon lesquelles: *« sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours ouvrés suivant la publication de l'Avis d'Appel d'Offres ou de la communication du Dossier d'Appel d'Offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public »*, le Groupement a introduit son recours préalable, le jeudi 14 mai 2026, soit vingt-quatre (24) jours après la publication de l'Appel d'Offres, le 20 avril 2026, en conséquence, ce recours devait intervenir au plus tard le mardi 28 Avril 2026 correspondant au cinquième jours ouvré suivant la publication de l'Appel d'Offres.

Par ailleurs, le Ministère de l'Education Nationale rappelle que, d'une part, les exigences sur le marché similaire et le montant de référence, ont été définis conformément aux dispositions applicables en matière de passation des marchés publics et en tenant compte de la nature, la complexité et l'importance des prestations, d'autre part, ces critères ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requis.

Il précise que cette acquisition vise à satisfaire aux indicateurs convenus avec la Manque Mondiale dont son inexécution risquerait de compromettre les intérêts de l'Etat du Niger avant d'affirmer que le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A n'est pas recevable et de demander audit Groupement de s'en tenir aux critères contenus dans le DAO.

N'étant pas satisfait de ces éléments de réponse, le Mandataire du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A a porté l'affaire devant le CRD par requête n°LL033/APP/2026 reçue le mardi 19 mai 2026.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs est applicable à ces marchés.

Le Dossier d'Appel d'Offres étant lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues, au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics et des délégations de service public, il s'agit d'un marché public.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

Relativement au recours préalable, le Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues a publié l'Avis d'Appel d'Offres du dossier querellé le lundi 20 Avril 2026, pour lequel le Groupement Imprimerie ALBARCA-ROTOLOTO S.p.A a acquis le DAO le vendredi 08 mai 2026, en atteste le reçu n°03 délivré par ledit Ministère.

A compter du lundi 11 Mai 2026, ledit Groupement dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au vendredi 15 Mai 2026 et Il l'a fait dès le jeudi 14 Mai 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du vendredi 15 Mai 2026, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues dispose également de cinq (05) jours ouvrés, pour répondre à ce recours, soit jusqu'au jeudi 21 Mai 2026. Il a satisfait à cette exigence, en répondant dès le lundi 18 Mai 2026, soit dans le délai règlementaire.

Aussi, contrairement à l'interprétation faite par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, pour déclarer irrecevable, le recours préalable du Groupement, selon laquelle le point du départ de la computation du délai commencerait à partir du lundi 20 Avril 2026, date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres, alors que s'agissant d'un Dossier d'Appel à concurrence notamment un Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National, le délai de recours préalable commence à courir à compter de la date de sa publication et pendant trente (30) jours, en l'espèce le requérant a pris connaissance du dossier le vendredi 08 Mai 2026, date à laquelle il a acquis le DAO.

En effet, s'agissant d'un Appel d'Offres Ouvert National, l'article 3 de l'arrêté n°0019/PM/ARCOP du 18 janvier 23 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public dispose : « *le délai minimum de publicité et de réception des plis pour l'appel d'offres ouvert national est fixé à trente (30) jours calendaires au moins à compter de la date de publication de l'Avis ...* », en conséquence, rien n'empêche à un candidat de faire un recours contre un dossier d'appel d'offres ouvert national tout au long de ce délai.

Aussi, l'article 8 du décret 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « *en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD* ».

Recours contentieux

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

En l'espèce, à compter du mardi 19 Mai 2026, le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A dispose de trois (03) jours ouvrés pour exercer un recours contentieux, soit jusqu'au jeudi 21 Mai 2026. Il a exercé ce recours dès le mardi 19 Mai 2026 en saisissant le CRD par requête n°LL033/APP/2026 revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des copies de l'extrait du DAO, du reçu d'achat DAO, du recours préalable et la réponse audit recours, soit dans les formes et délai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP ;
- ✓ dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim